

Outre ces dispensaires, il importe à l'autorité municipale de s'intéresser à faire augmenter dans les hôpitaux généraux le nombre de lits mis *gratuitement* à la disposition des vénériens et vénériennes, une salle spéciale étant affectée aux prostituées.

V. — Qu'il importe de faire l'éducation des vénériens sur les dangers de transmission de leur maladie et aussi sur le danger d'en interrompre le traitement, et qu'en conséquence l'autorité municipale devrait pourvoir à l'impression de courtes instructions que les médecins remettraient volontiers aux personnes atteintes d'affections vénériennes.

VI. — Que, toujours sans se prononcer sur l'opportunité ou l'inopportunité de la réglementation de la prostitution, l'Association ne croit pas que les autorités sanitaires municipales doivent rester plus longtemps sans aucun moyen d'intervention, lorsqu'elles sont informées directement ou indirectement qu'une prostituée est atteinte, ou probablement atteinte de maladie contagieuse. En conséquence, l'Association recommande d'édicter un règlement municipal qui pourrait être rédigé dans les termes ci-dessous :

“ Chaque fois que l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale est informé ou a lieu de croire qu'une prostituée est atteinte de syphilis ou de gonorrhée, il peut faire vérifier le fait par un médecin, ou le vérifier lui-même, s'il est médecin; et si l'examen de la prostituée démontre l'existence de la maladie, le dit officier exécutif doit ordonner à la prostituée de cesser tout rapport sexuel jusqu'à la disparition des symptômes contagieux. Pour chacune des infractions de l'ordre ainsi donné, la prostituée devient passible de deux cents dollars d'amende ou de trois mois de prison. Si la prostituée refuse de permettre l'examen, l'ordre de cesser tous rapports sexuels lui est donné tout comme si l'examen avait été fait et avait révélé l'existence de l'infection. Après avis donné de cette défense au maître ou maîtresse du logis qu'habite ou que fréquente la prostituée ainsi malade, celui-ci ou celle-ci devient également passible de la même amende pour chaque infraction de l'ordre donné, commise sous son toit. ”